



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

THIERRY RECUP

LE FAYEL
SAINT MARTIN DE FRESNAY
14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE

Références : 2023-225
Code AIOT : 0100015759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement THIERRY RECUP implanté "LE FAYEL" à SAINT MARTIN DE FRESNAY 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Normandie a reçu une plainte pour dépollution de véhicules hors d'usage sur une installation non autorisée en janvier 2023. Cette plainte visait le site situé au Fayel, commune de Saint-Pierre-en-Auge. Après investigations communes avec le GISM, une action conjointe a été planifiée pour inspection des parcelles 0A 131 et 135, propriétés de monsieur Thierry Chapron.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THIERRY RECUP
- hameau "LE FAYEL SAINT MARTIN DE FRESNAY 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE
- Code AIOT : 0100015759
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Chapron est auto-entrepreneur depuis 2015 sous l'appellation Thierry Recup. Il apparaît qu'aujourd'hui, l'activité principale de monsieur Chapron est la récupération, la dépollution et l'entreposage de véhicules hors d'usages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Centre VHU illicite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Situation administrative du site | Code de l'environnement du 24/11/2022, article Articles R512-46-1 et R543-155-7 | / | Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Chapron pratique illégalement l'activité de centre VHU puisqu'il ne dispose ni de l'agrément VHU, ni de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'Inspection va proposer à monsieur le préfet du Calvados de mettre en demeure Monsieur Chapron de :

- cesser immédiatement toute activité de centre VHU;
- régulariser la situation administrative du site ou d'en faire évacuer l'intégralité des déchets qui s'y trouvent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article Articles R512-46-1 et R543-155-7 |
| Thème(s) : Illégaux, Enregistrement ICPE et agrément centre VHU |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée." "Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet." |
| Constats : Lors du contrôle effectué le 3 mars 2023 par l'inspection des installation à Saint-Pierre-en-Auge, environ 40 véhicules hors d'usage se trouvaient sur site. L'exploitation de ce centre VHU illicite a débuté depuis plusieurs années, Monsieur Chapron a par ailleurs créé son entreprise en 2015 sous le nom de Thierry Recup. Le site ne dispose d'aucune dalle étanche, les véhicules sont ainsi entreposés à même le sol (enherbé) et le gerbage de véhicules dépollués est pratiqué par endroit. Quelques traces d'hydrocarbures ont été observées sur le terrain. Un atelier est présent sur la parcelle mais rien n'indique que la dépollution des véhicules soit systématiquement effectuée sous abri. Un stock de pneumatiques usagés d'un volume légèrement inférieur à 100m3 à également été observé sur place. Des lignes d'échappement, des blocs moteurs et d'autres pièces mécaniques |

sont entreposés ça et là sur la parcelle.

Les constats dressés lors de l'inspection ne laissent aucun doute sur l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de VHU sur le site. Monsieur Chapron a par ailleurs reconnu les faits et signalé à l'inspection des installations classées son intention de déposer les demandes d'agrément et d'enregistrement nécessairement à la pratique licite de l'activité de centre VHU.

Concernant la situation administrative de l'exploitation, Monsieur Chapron ne dispose donc pas, à ce jour, de l'agrément prévu à l'article R 543-155-7 et n'est donc pas autorisé à mener cette activité. En outre, le site occupe une superficie supérieure à 100m², dépassant ainsi le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce jour, aucune demande d'enregistrement ou d'agrément n'a été effectuée auprès des services compétents.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installation classées va proposer à Monsieur le préfet du Calvados de mettre en demeure Monsieur Thierry Chapron de :

- cesser immédiatement toute activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et de régulariser la situation administrative de son exploitation

ou

- de faire évacuer l'ensemble des véhicules, pièces mécaniques et déchets issues de l'activité de centre VHU qu'il mène sur son terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois